

VD_GERICHTE PT16.022799 vom 2. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.022799

FR: VD_GERICHTE PT16.022799 du 2 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PT16.022799 del 2 settembre 2021

Erwägungen

E. 3

Avant d'aborder les griefs soulevés par l'appelant, il convient d'examiner les rapports contractuels existant entre les parties et leur objet. Cela implique de bien distinguer les différents protagonistes et activités ici en jeu.

E. 3.1

Il ressort clairement des conventions et avenants signés avant 2014 que l'appelant avait deux activités d'agent, l'une concernant des contrats relevant de la LAMal, l'autre concernant d'autres contrats, notamment des contrats fondés sur la LCA. Les accords précités distinguaient d'ailleurs bien ces deux activités, notamment dans le cadre de la rémunération de l'appelant, laquelle était réglementée différemment pour la conclusion de contrats soumis à la LAMal et pour celle de contrats soumis à la LCA (cf. art. 1 et 2 de l'annexe 1 de la convention de collaboration du 11 mars 2010, alléguée en son entier, cf. all. 15). On constate également que l'appelant avait dans ce cadre affaire à deux sociétés, soit d'une part à M._____ et, d'autre part, à K._____.

- 38 - L'expert a confirmé cette distinction, indiquant que M._____ était la débitrice des commissions sur les contrats LCA tandis que L._____ (soit anciennement K._____) était la débitrice des commissions sur les contrats LAMal (cf. complément d'expertise, p. 8 ch. 4, confirmé par l'expert lors de son audition, cf. procès-verbal des opérations [ci-après : PV] p. 30). L'appelant a quant à lui allégué que « M._____ était active, avant sa faillite, dans des produits d'assurance soumis à la loi sur le contrat d'assurance et que V._____ [soit K._____ selon l'allégué 1 de la demande] [était], quant à elle, active dans les produits d'assurance LAMal » (all. 17). Ces faits ont été établis par les témoignages de A._____ (cf. PV p. 34) et E._____ (cf. PV p. 36). Il résulte de ce qui précède que les rapports contractuels existant entre l'appelant et K._____ ne concernaient au plus que des rapports d'agent en relation avec la conclusion de contrats soumis à la LAMal et non concernant des contrats soumis à la LCA. L'intimée conteste à cet égard dans sa réponse que K._____ – dont elle a repris des actifs et passifs par contrat du 24 mai 2013 (cf. infra consid. 3.2) – ait été partie à la convention formellement conclue entre l'appelant et M._____ le 11 mars 2010, estimant qu'il s'agissait d'un res inter alios acta. Au vu de ce qui suit (cf. infra consid. 4 et 5), cette question n'est pas déterminante. Au demeurant, le raisonnement de l'intimée sur ce point ne peut qu'être écarté dans la mesure où il se fonde sur des faits non constatés par l'autorité précédente, sans que l'intimée n'expose en quoi lesdits faits – outre qu'ils auraient été dûment allégués et établis – auraient été omis inexactement dans le jugement entrepris (cf. infra consid. 5.3). L'art. 5 lit. f LAMal auquel l'intimée se réfère à plusieurs reprises pour assoir sa thèse n'existe en outre pas, que ce soit à l'époque des faits litigieux ou actuellement. Pour le surplus, on peut se référer ici au raisonnement précis et étayé de l'autorité précédente, figurant aux pages 30 à 35 du

jugement attaqué et résumé ci-avant (cf. infra lettre A, 2e paragraphe), qui emporte la conviction de la Cour de céans et que celle-ci

- 39 - fait par conséquent sien. Au vu des éléments au dossier, il apparaît en effet que M. _____ a manifesté sa volonté d'agir au nom de K. _____ et disposait des pouvoirs de représentation nécessaires pour engager cette dernière pour ce qui est des rapports d'agence noués avec l'appelant en lien avec la conclusion de contrats LAMal. Outre les considérations ressortant du jugement entrepris, on observe notamment à cet égard que l'avenant conclu entre l'appelant, O. _____ et M. _____ en février 2012 faisait expressément référence à K. _____ s'agissant de l'objectif de contrats LAMal à conclure par l'appelant. Par ailleurs, comme l'ont relevé les premiers juges, il apparaît que K. _____ a en tout état de cause ratifié ultérieurement les accords conclus pour son compte par M. _____, puisqu'elle s'est acquittée des commissions dues en raison des contrats LAMal conclus en sa faveur par l'intermédiaire de l'appelant.

E. 3.2

Le 13 novembre 2012, la FINMA a prononcé l'ouverture de la faillite de M. _____. Ainsi, selon décision du 16 novembre 2012, publiée dans la FOOSC, « La totalité du portefeuille d'assurance de M. _____ accompagnée de la fortune liée y afférente telle qu'augmentée selon chiffre 1 ci-avant [a été] transférée à O. _____ ». Toujours selon cette décision, « le transfert forcé concern[ait] tous les preneurs d'une assurance-maladie selon la LCA auprès de M. _____ et dont M. _____ s'[était] engagée à assurer les risques ». Quant à K. _____ (devenue ensuite L. _____), il ressort de l'extrait du Registre du commerce la concernant que « selon contrat du 24 mai 2013 et selon décision de l'autorité de surveillance du 2 août 2013, la fondation a transféré des actifs de CHF 237'822'650 et des passifs envers les tiers de CHF 130'761'698, à W. _____ à Lausanne (CH-[...]). Contre- prestation : couverture des frais de fonctionnement ordinaires de la fondation, sans limite de temps, à concurrence de CHF 200'000 par an, indexés au besoin selon l'Indice Suisse des Prix à la Consommation (ISPC), au 31 décembre de chaque année, et prise en charge d'éventuels coûts extraordinaires de fonctionnement de la fondation, à la condition que celle-ci ne puisse pas faire face à ces coûts ordinaires et extraordinaires de façon autonome ».

- 40 - W. _____, soit l'intimée, est une société inscrite au Registre du commerce depuis le 27 juillet 2012. Il ressort de l'extrait la concernant qu'elle a « pour but, en tant que caisse-maladie au sens de l'article 12 de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), de pratiquer l'assurance- maladie obligatoire et l'assurance facultative d'indemnités journalières (pour but complet cf. statuts). » Dès lors qu'au vu de ce qui précède il n'est pas établi que K. _____ ait eu des activités dans le domaine des assurances LCA, en particulier avec l'appelant, on ne saurait retenir que l'intimée aurait repris, par le biais du contrat du 24 mai 2013, des engagements portant sur de telles activités, notamment à l'égard de l'appelant. Cette appréciation est confirmée par l'appelant lui-même qui, assisté de son conseil, a déclaré préciser que « le présent litige concerne un contrat d'agence portant exclusivement sur des produits Lamal » et « En bref, les conclusions de la demande ne portent en aucun cas sur des prétentions résultant d'un contrat d'agence portant sur des produits LCA » (déterminations du 16 janvier 2017, p. 2). Il se réfère à cet égard à son allégué 17, dont le fait, établi, conduit à retenir que K. _____ était active dans les produits d'assurance LAMal, mais non dans les produits d'assurance LCA gérés par M. _____. Ce faisant, l'appelant admet ainsi lui-même n'avoir pas de rapports avec l'intimée autres que pour des

activités en lien avec la conclusion de contrats LAMal et, par voie de conséquence, ne pouvoir émettre des prétentions contre elle reposant sur une autre activité que la conclusion de contrats LAMal. On notera encore à cet égard que l'appelant réclame à l'intimée depuis le début de la procédure une indemnité pour clientèle fondée sur la résiliation de l'accord de collaboration passé avec elle le 15 octobre 2014, soit un accord ne portant, de l'aveu même de l'appelant, que sur l'assurance obligatoire des soins soumise à la LAMal (all. 99 admis), l'intimée ne pouvant proposer de couverture LCA faute d'agrément à cette fin (déterminations ad all. 99).

- 41 - En conclusion, il convient de retenir que par reprise des actifs et passifs de K. _____ ou par l'accord conclu directement avec l'appelant le 15 octobre 2014, l'intimée n'était liée avec lui que s'agissant d'activités entourant la conclusion de contrats LAMal. Comme déjà indiqué, l'intimée invoque à cet égard en vain ne pas du tout être liée avec l'appelant, d'autant plus que le contrat de collaboration passé le 15 octobre 2014 a été conclu expressément entre les parties.

E. 3.3

Avec l'autorité précédente, il convient de constater que les rapports contractuels entre les parties peuvent être qualifiés de contrat d'agence au sens des art. 418a ss CO, cette qualification n'étant pas remise en cause par l'appelant alors que l'intimée, qui déclare la contester, n'étaye aucunement sa critique.

E. 4.1

Le contrat d'agence se définit comme la convention par laquelle une personne (l'agent) est chargée, à titre permanent, par un ou plusieurs mandants, de négocier la conclusion d'affaires (agent négociateur) ou d'en conclure (agent stipulateur) en leur nom et pour leur compte, sans être liée envers eux par un contrat de travail (art. 418a al. 1 CO ; Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5e éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, nn. 5037 et 5042). Sur le plan juridique et à la différence du travailleur, l'agent agit à titre indépendant, sans être lié au mandant par une relation de subordination (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, n. 5046). L'agent est en principe libre d'organiser son travail et de disposer de son temps comme il l'entend ; il n'est pas non plus lié par des instructions de son mandant et peut engager son propre personnel. L'autonomie de l'agent peut aussi se manifester dans le fait qu'il tient sa propre comptabilité et qu'il est locataire de l'agence (TF 4C.218/2005 du 3 avril 2006 consid. 3.2 et les références citées).

- 42 - Le mandat que reçoit l'agent doit avoir un caractère durable, ce qui implique que l'agent entreprenne une activité régulière destinée à rapporter des prestations répétées au mandant. Cette activité n'a cependant pas à être exercée à titre principal, ni à titre exclusif ; elle peut par définition être simultanément exercée pour un ou plusieurs mandants (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, n. 5044 ; Dreyer, in Thévenoz/Werro [édit.], *Commentaire romand, Code des obligations I, Art. 1-529 CO*, 2e éd., Bâle 2012 [cité ci-après : Auteur, in CR CO II], n. 1 ad art. 418a CO). L'art. 418a al. 1 CO ne mentionne pas la rémunération de l'agent. Le législateur est parti de l'idée que la contrepartie due par le mandant consistait en règle générale en une provision calculée en fonction du résultat de l'activité de l'agent. Il n'en a toutefois pas fait une condition essentielle du contrat d'agence, de façon à ne pas exclure l'application des art. 418a ss CO aux conventions prévoyant une autre forme de rémunération, comme la combinaison de provisions et d'un traitement fixe par exemple (TF 4C.218/2005 précité consid. 3.2).

E. 4.1.1

; TF 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3 et les références citées). Par conséquent, si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition ; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (ATF 144 III 155 consid. 2.3 et les références citées ; TF 4A_129/2017 du 11 juin 2018 consid. 7.1 ; TF 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2 ; TF 4A_214/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3.3).

E. 4.2.1

Selon l'art. 418f al. 1 CO, le mandant doit faire tout ce qu'il peut pour permettre à l'agent d'exercer son activité avec succès. Cette disposition tient compte du fait que, pour exercer son activité avec succès dans l'intérêt du mandant, lequel coïncide avec son propre intérêt à un chiffre d'affaires le plus élevé possible, l'agent doit pouvoir compter sur l'aide du mandant (ATF 122 III 66 consid. 3b, JT 1997 I 19). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le mandant doit donc faire tout ce qu'il peut pour favoriser l'activité de l'agent et notamment respecter les devoirs que lui impose l'art. 418f CO (TF 4P.27/2001 du 17 avril 2001 consid. 4a). En d'autres termes, le mandant doit, de manière générale, s'abstenir de tout ce qui pourrait être préjudiciable aux intérêts à la provision de l'agent. Ainsi, l'inexécution ou l'exécution imparfaite d'une affaire conclue fait perdre des clients à l'agent et diminue ses chances de trouver des débouchés. Le mandant a aussi un devoir d'informer l'agent sur l'évolution de la marche des affaires

- 43 - et l'évolution de l'économie en général, dans la mesure où cela peut avoir une influence sur les activités déployées par l'agent. Le but est d'épargner à l'agent le gaspillage de ses forces en pure perte, des frais généraux infructueux, de même que des déceptions à la clientèle (retard de fabrication, rupture de stock, etc.). Il doit mettre à disposition de l'agent les documents nécessaires à son activité, tels que formulaires de contrats, listes de prix, conditions générales ou modes d'emploi (art. 418f al. 1 CO). Lorsqu'un recul important du volume des affaires et donc des provisions est prévisible, le mandant doit en faire part sans délai à l'agent (art. 418f al. 2 CO). L'obligation s'étend à l'ensemble des facteurs qui peuvent provoquer une baisse des affaires et par conséquent une perte de provisions pour l'agent, qu'il s'agisse de facteurs internes qui dépendent directement du mandant (par exemple retards de livraisons, hausse de prix, cessation d'activités, abandon d'un produit) ou de facteurs externes (par exemple grèves, interdictions d'importation ou d'exportation, pénurie de matière première). Cette obligation d'information est particulièrement étendue dans le domaine des assurances, où l'agent doit être soigneusement et systématiquement tenu au courant de toute variation des tarifs ou des conditions générales. Elle touche non seulement les changements « quantitatifs » mais aussi les modifications « qualitatives » de circonstances, aussi longtemps que cela peut avoir une influence sur la baisse des affaires. La violation du devoir d'information constitue une violation du contrat pouvant donner lieu à indemnisation en vertu de l'art. 418m al. 1 CO. Le fardeau de la preuve de la faute du mandant et de la violation de l'obligation par celui-ci pèse sur l'agent (art. 8 CC ; CCIV 14 janvier 2015/2/2014/SNR consid. IIIb et les références citées ; Dreyer, in CR CO I, n. 4 ad art. 418f CO). Le devoir général de fidélité du mandant concrétise le principe selon lequel le contrat doit être exécuté non seulement dans l'intérêt du mandant, mais également dans

l'intérêt de chacune des parties. La formulation très large de l'obligation faite au mandant peut cependant prêter à confusion. Elle doit être comprise comme ne l'obligeant que dans la mesure du possible et du raisonnable. Elle ne doit pas faire oublier le principe général qui veut que les intérêts du mandant sont prioritaires,

- 44 - que ceux de l'agent leur sont subordonnés et qu'il incombe d'abord à l'agent d'exercer avec succès l'activité qu'il s'est engagé à effectuer. Mais si l'agent doit, comme tout mandataire, rechercher avant tout l'intérêt du mandant, il est aussi en droit de prendre en compte son propre intérêt (Dreyer, in CR CO I, n. 2 ad art. 418f CO).

E. 4.2.2

Selon l'art. 418m al. 1 CO, lorsque le mandant, en violant ses obligations légales ou contractuelles, a empêché par sa faute l'agent de gagner la provision convenue ou à laquelle celui-ci pouvait s'attendre raisonnablement, il est tenu de lui payer une indemnité équitable ; toute convention contraire est nulle. L'indemnité équitable de l'art. 418m al. 1 CO doit se comprendre comme des dommages-intérêts positifs (ATF 122 III 66 consid. 3c, JT 1997 I 19), calculés sur la base des commissions convenues ou envisageables, déduction faite, le cas échéant, des frais épargnés par l'agent (CCIV 14 janvier 2015/2/2014/SNR consid. IIIb et les références citées). Il appartient au lésé de prouver le dommage qu'il allègue (art.

E. 4.2.3.1

Aux termes de l'art. 418u CO, lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre des clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients même après la fin du contrat, l'agent ou ses héritiers ont droit, à moins que ce ne soit inéquitable, à une indemnité convenable, qui ne peut pas leur être supprimée par convention (al. 1). Cette indemnité ne peut cependant pas dépasser le gain annuel net résultant du contrat et calculé d'après la moyenne des cinq dernières années ou d'après celle de la durée entière du contrat si celui-ci a duré moins longtemps (al. 2). Aucune indemnité n'est due lorsque le contrat a été résilié pour un motif imputable à l'agent (al. 3).

- 46 - Selon la jurisprudence, l'indemnité pour la clientèle ne constitue pas une rémunération supplémentaire pour des prestations fournies par l'agent en cours de contrat, mais représente une compensation de la valeur commerciale dont le mandant peut continuer à profiter après la fin du contrat. Il s'agit non pas d'indemniser l'agent, c'est-à-dire de réparer un dommage qu'il subit, mais de lui fournir une contre-prestation pour le profit que le mandant réalise, même après la fin du contrat d'agence, du fait que le nombre de ses clients a augmenté grâce à l'activité de l'agent (ATF 134 III 497 consid. 4.1 ; ATF 122 III 66 consid. 3d ; ATF 110 II 280 consid. 3b ; TF 4A_71/2019 du 8 octobre 2019 consid. 4.1.2). Le montant de l'indemnité convenable, au sens de l'art. 418u al. 1 CO, est fixé équitablement par le juge (art. 4 CC), compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas concret. Il est toutefois plafonné ex lege au gain annuel net résultant du contrat et calculé d'après la moyenne des cinq dernières années lorsque le contrat a atteint ou dépassé cette durée (cf. art. 418u al. 2 CO). Par gain annuel net, il faut entendre le gain réalisé par l'agent après déduction de tous les frais qu'il a engagés à cet effet. Lorsque ceux-ci sont égaux ou supérieurs aux provisions touchées par l'agent, ce gain est nul et toute indemnité refusée à l'agent (ATF 134 III 497 consid. 4.1).

E. 4.2.3.2

L'octroi d'une indemnité pour la clientèle est subordonné de par la loi à la réalisation de trois conditions cumulatives : i) l'augmentation sensible du nombre des clients, ii) le profit effectif en résultant pour le mandant ou son ayant cause et iii) le caractère non inéquitable d'une telle attribution (ATF 134 III 497 consid. 4.1 ; TF 4A_71/2019 précité consid. 4.1.2). Il appartient à l'agent d'établir la réalisation des deux premières conditions (ATF 103 II 277 consid. 2). En revanche, c'est au mandant qu'il incombe de prouver que l'indemnité est inéquitable ou qu'elle doit être réduite par rapport au gain annuel de l'agent (ATF 134 III 497 consid. 4.1 et les références citées ; TF 4A_71/2019 précité consid. 4.1.2).

- 47 - La notion de clientèle doit être comprise dans un sens relativement restreint : seule la clientèle qui implique une certaine constance dans les rapports entre commerçants et consommateurs, au contraire de l'achalandage, qui ne suppose aucune continuité dans les relations d'affaires, constitue une clientèle au sens de l'art. 418u CO (Dreyer, in CR CO I, n. 5 ad art. 418u CO et la référence citée). Il doit en outre exister un lien de causalité entre l'activité de l'agent et l'augmentation de la clientèle du mandant ; l'agent ne peut ainsi pas prétendre à l'indemnité prévue par l'art. 418u CO lorsque cette augmentation a son origine dans l'évolution de la situation économique ou dans les efforts du mandant (ATF 84 II 529 consid. 2 ; TF 4A_335/2009 du 16 octobre 2009 consid. 3.2). L'augmentation de clientèle peut résulter du fait que l'agent apporte une clientèle qui lui est attachée, qu'il acquiert de nouveaux clients pendant la durée du contrat ou qu'il amène des clients existants à conclure des nouvelles affaires. Pratiquement, c'est le chiffre d'affaires obtenu par l'agent qui est déterminant. L'augmentation de la clientèle d'un agent d'assurances s'appréciera en fonction de la production que l'agent a réalisée lui-même ou que ses collaborateurs du service externe ont réalisée pour son compte ; cette production ne doit pas comporter une proportion inhabituelle de mauvais risques. L'augmentation de clientèle doit au demeurant être sensible. Selon certains auteurs, tel est le cas d'une hausse de plus de 15 % par année (Dreyer, in CR CO I, n. 8 ad art. 418u CO ; Gautschi, Berner Kommentar, n. 3b ad art. 418u CO). Dans un arrêt ancien, le Tribunal fédéral a considéré comme sensible une augmentation du nombre de clients de huitante-cinq à cent vingt sur dix-sept mois, soit de plus de 25 % (ATF 84 II 164 consid. 4 ; TF 4C.218/2005 du 3 avril 2006 consid. 4.2). La jurisprudence a indiqué que, pour qu'il y ait profit effectif au sens de l'art. 418u al. 1 CO, il devait être « très vraisemblable » que les clients acquis par l'agent resteront fidèles au mandant et continueront à s'adresser à lui pour couvrir leurs besoins après la fin du contrat d'agence, tout en ajoutant que les exigences quant à cette deuxième condition ne devaient « pas être trop sévères ». Selon la terminologie utilisée par le

- 48 - Tribunal fédéral, l'exigence visée par la notion de « très vraisemblable » correspond à celle de « vraisemblance prépondérante » (TF 4A_71/2019 précité consid. 4.1.3 et les références citées). Le profit doit au surplus être effectif, ce qui est le cas lorsqu'il joue un rôle sur le plan économique. En vertu de l'art. 13 al. 2 let. a LAMal, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, les assureurs devaient pratiquer l'assurance-maladie sociale selon le principe de la mutualité et n'affecter qu'à des buts d'assurance-maladie sociale les ressources provenant de celle-ci. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que cela n'excluait pas que l'assureur doive éventuellement verser l'indemnité prévue par l'art. 418u al. 1 CO. Il a en effet précisé à cet égard qu'il y avait « un profit effectif », aux termes de cette disposition, lorsque les revenus provenant de la clientèle concernée excédaient les coûts engendrés par cette même clientèle, sans que l'affectation de ce bénéfice – obligatoire ou volontaire – n'ait d'importance (TF 4A_335/2009 précité consid. 3.3). L'octroi d'une

indemnité de clientèle apparaît inéquitable si l'agent a déjà été suffisamment rémunéré. Tel peut être le cas lorsque l'agent a touché des provisions particulièrement élevées, supérieures à celles pratiquées usuellement dans la même branche ou bénéficie d'avantages comme l'affiliation à une caisse de prévoyance pour ses prestations ou des primes de promotion. La longue durée du contrat d'agence est aussi un facteur dont il faut tenir compte. En effet, plus le contrat aura duré longtemps, plus l'agent aura été en mesure de profiter de commissions pour commandes supplémentaires passées par la clientèle qu'il a acquise (ATF 110 II 476 consid. 3a ; ATF 103 II 277 consid. 5 ; TF 4C.218/2005 précité consid. 6.1 ; Dreyer, in CR CO I, n. 11 ad art. 418u CO). Dans le cadre de la clause d'équité, il y a également lieu de prendre en considération le fait que le mandant a contribué dans une large mesure aux dépenses résultant de l'activité de l'agent, par exemple en versant un montant fixe ou une indemnité forfaitaire en remboursement des frais généraux (TF 4C.218/2005 précité consid. 6.1 et les références citées).

- 49 - 5. Cela exposé, il convient d'analyser les griefs de l'appelant. 5.1 Celui-ci, bien qu'assisté, les présente pêle-mêle, sans aucun souci de distinguer les faits du droit, ni les griefs de constatation inexacte des faits de ceux de violation du droit (cf. respectivement art. 310 let. b et a CPC). 5.2 A l'issue d'une première partie (appel, pp. 4 à 23), l'appelant conclut que l'autorité précédente aurait dû lui allouer « l'ensemble de ses conclusions pécuniaires chiffrées en première instance » (appel, p. 23). 5.2.1 Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; également ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et ATF 142 I 93 consid. 8.2). L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée (TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, reproduit in SJ 2018 I p. 21 ; TF 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2).

- 50 - Comme exposé ci-dessus, les allégués de fait et les offres de preuves nouveaux sont irrecevables en appel, sous réserve de l'exception prévue par l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 625 consid. 2.1 et 2.2). 5.2.2 A l'appui de la conclusion qui précède, l'appelant expose tout d'abord de manière générale la jurisprudence, respectivement la doctrine relative à la maxime des débats, aux règles en matière d'allégation, aux art. 221 et 222 CPC, aux faits exorbitants, implicites et notoires, aux règles en matière de preuve, notamment découlant des art. 8 CC et 42 al. 2 CO, au devoir de collaboration des parties et aux conséquences en résultant (appel, p. 4 à 10). Une telle présentation, sans lien avec l'une ou l'autre des prétentions distinctes prises en première instance et rejetées, n'est d'aucun secours à l'appelant. 5.2.3 L'appelant soutient ensuite avoir

correctement allégué les faits nécessaires à l'octroi de ses prétentions, reprenant le libellé d'allégués, puis les déterminations de l'intimée sur ceux-ci. Il estime en outre que l'intimée ne se serait pas suffisamment bien déterminée, de sorte que ses propres allégués « et les faits implicites qui en découlent » (appel, p. 15) devraient être considérés comme admis. L'intimée s'est toutefois déterminée sur chaque allégué de la demande, en précisant quasi toujours le motif de sa contestation lorsqu'elle était exprimée. Dès lors qu'elle se déterminait ainsi de la même manière pour plusieurs allégués, on peut comprendre qu'elle n'ait pas répété à chaque fois le texte de sa détermination. L'intimée s'est au demeurant déterminée aussi bien que possible puisque les allégués de la demande comportaient très souvent plusieurs faits distincts ainsi que des appréciations relevant du droit (parmi beaucoup d'autres all. 59 à 61, 72, 75, 76, 84, 86, 87), l'appelant allant jusqu'à citer dans ses allégués le texte de dispositions légales (all. 88 et 89). L'intimée a en outre précisé sa position par ses propres allégués. On ne saurait au demeurant suivre

- 51 - l'appelant lorsqu'il prétend, sans plus de précision, que l'intimée devait d'autant mieux se déterminer qu'elle était seule à avoir connaissance de nombreux faits. En effet, de l'intimée, créée en été 2012 seulement, et de l'appelant, seul ce dernier était personnellement présent et en première ligne pendant toute la durée des rapports contractuels en cause. Dans ces circonstances, il est exclu d'appliquer la jurisprudence publiée aux ATF 144 III 519 dont l'appelant méconnaît au demeurant la portée, notamment quant à son caractère exceptionnel, et de considérer que des allégués de la demande – qui plus est les « faits implicites qui en découleraient » – devraient être admis au motif qu'ils n'auraient pas été correctement contestés. 5.2.4 L'appelant estime ensuite que faute pour l'intimée d'avoir produit les pièces requises 151 à 155 et 158, l'autorité précédente aurait dû faire application de l'art. 164 CPC, qui stipule que si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Il en conclut que « tous les allégués du demandeur permettant l'admission de chacune des conclusions qu'il a prises doivent dès lors être considérés comme admis » (appel, p. 17) et cite dix numéros d'allégués sans plus de précision. Une telle argumentation, qui plus est formulée par une partie assistée, ne répond clairement pas aux exigences de motivation (art. 311 al. 1 CPC), dès lors qu'elle n'indique en particulier pas quel fait distinct aurait dû être considéré comme établi et constaté par l'autorité précédente du fait d'un refus de l'intimée de collaborer « sans motif valable » (art. 164 CPC) à l'administration de la preuve, l'intimée ayant au demeurant produit des pièces requises, respectivement expliqué pour quel motif elle ne pouvait pas en produire davantage. Improprement motivé s'agissant de la constatation des faits, le grief est donc irrecevable. On relèvera au demeurant que le jugement entrepris retient que l'appelant a reçu, même après la faillite de M. _____, des décomptes mensuels de commissionnement tenant compte de son activité liée aux produits d'assurance LAMal (jugement, p. 29), aspect qui n'est pas

- 52 - contesté dans l'appel. Or, la production par l'appelant de ces décomptes aurait permis à celui-ci d'étayer sa thèse, au lieu de reprocher à l'intimée de ne pas avoir produit d'autres documents. On souligne à cet égard que l'appelant dirigeait un bureau d'assurance et qu'on ne peut que penser qu'il a dû garder une trace des contrats conclus qu'il devait suivre et des commissions y relatives, ce d'autant plus que la période litigieuse porte sur les années 2010 à 2015 et que la demande a été déposée en 2016 déjà, soit bien moins de dix ans plus tard. Dans ces circonstances, le fait pour l'appelant de reprocher de manière générale à l'intimée de ne pas avoir produit des éléments qu'il devait pour la plupart lui-même détenir et que

seule détenait sinon une société tierce – dont la forme juridique a été modifiée et qui a ensuite été radiée du registre du commerce (K. _____, respectivement L. _____) – apparaît peu compatible avec le principe de la bonne foi en procédure. Pour ces motifs, l'état de fait tel qu'établi par l'autorité précédente ne saurait être complété et l'appréciation juridique des différentes prétentions de l'appelant ne saurait être considérée comme violant le droit sur la base d'un tel moyen. 5.2.5 5.2.5.1 L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir pris en considération des faits qu'il considère comme notoires et d'avoir en conséquence retenu qu'il n'était pas établi que K. _____ savait que M. _____ était « dans la ligne de mire de la FINMA » et lui aurait caché ces déboires. Il relève en substance que la faillite de M. _____ et les problématiques en découlant « ont fait l'objet d'une couverture médiatique intense au plan national et en Suisse romande », invoquant à cet égard différentes informations parues à l'époque dans la presse, ainsi que le communiqué de la FINMA du 14 novembre 2012 et le bulletin officiel du Conseil national relatif à la séance du 3 décembre 2012 produit à l'appui de son appel (cf. infra lettre C ch. 1 b bb). 5.2.5.2 Comme déjà exposé (cf. supra consid. 2.2.1), les faits notoires sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction

- 53 - du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit ; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun. En ce qui concerne Internet, seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (par ex : Office fédéral de la statistique, inscriptions au Registre du commerce, cours de change, horaire de train des CFF etc.) peuvent être considérées comme notoires, car facilement accessibles et provenant de sources non controversées (ATF 143 IV 380 consid. 1.2 ; TF 4A_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A_261/2013 du 1er octobre 2013 consid. 4.3). Tel n'est notamment pas le cas de sites Internet de presse (ATF 143 IV 380 consid. 1.2). 5.2.5.3 En l'espèce, des faits relatés dans des articles de presse ou lors d'un journal télévisé, qui plus est dont les auteurs ne citent pas leurs sources, ne sauraient être considérés comme notoires, pas plus que comme des faits établis par ce biais. Le communiqué de la FINMA du 14 novembre 2012 ou encore le bulletin officiel du Conseil national produit en deuxième instance peuvent en revanche être considérés comme contenant des faits notoires, dès lors qu'ils proviennent de sources non controversées. Il convient ainsi effectivement de constater sur la base de ces documents que K. _____ a su, par ses organes communs avec M. _____ – ressortant des inscriptions au Registre du commerce qui constituent des faits notoires – que le « groupe [...] », dont ces deux sociétés faisaient partie, avait été soumis à une surveillance prévue par la loi, ainsi qu'à un contrôle complet au mois de juin 2012. Cela dit, on ne voit pas en quoi de tels faits modifieraient, comme le voudrait l'appelant (cf. supra consid. 5.2) l'appréciation dûment motivée (cf. pp. 35 à 39 du jugement) de l'autorité précédente selon laquelle les prétentions invoquées par celui-ci et censées reposer sur les art. 418f et 418m CO étaient infondées faute de violation par l'intimée ou son prédécesseur de ses obligations d'information. On relève à cet égard

- 54 - que la FINMA se doit de procéder à des contrôles, de sorte que la seule existence d'un contrôle n'imposait pas aux personnes organes de la société contrôlée de transmettre cette information sans autre à tous les agents d'une autre société dont ces mêmes personnes auraient également été les organes. Le fait que M. _____ ait été déclarée en faillite en novembre 2012 n'imposait en outre pas de retenir que les organes de K. _____ auraient caché à l'appelant des informations à ce propos qu'ils auraient dû lui fournir en vertu de

l'art. 418f CO, la faillite étant au demeurant un fait notoire que l'appelant ne saurait en conséquence prétendre avoir ignoré. Faute de toute argumentation de l'appelant sur ce point, son grief doit être écarté. Au demeurant, même à admettre une violation de l'art. 418f CO imputable à l'intimée, il n'en reste pas moins que l'appelant, pour obtenir l'octroi de ses prétentions fondées sur l'art. 418m CO, soit 216'064 fr. 45 pour 2013 et 216'064 fr. 45 pour 2014 (all. 145 et 146), aurait encore dû exposer en quoi l'autorité précédente aurait retenu à tort que les autres conditions posées par cette disposition (absence de preuve du dommage et de la causalité) n'étaient pas non plus remplies. Faute d'y procéder, son grief sur ce point est également irrecevable. Quoiqu'il en soit, il n'apparaît pas que le défaut d'information reproché à l'intimée (conclusion d'un accord avec une société tierce) ou à son prédécesseur (connaissance de « déboires » d'une autre société avant fin 2012) se trouverait dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec la perte de gain invoquée par l'appelant, celle-ci n'étant au surplus effectivement pas démontrée à suffisance de droit (cf. infra consid. 5.4.3).

5.2.6 L'appelant reproche à l'autorité de première instance de ne pas avoir retenu de nombreux faits qu'il qualifie d' « exorbitants ». A l'appui de son grief, il indique qu'il conviendrait, selon un auteur, de se montrer souple et d'admettre la prise en considération des « faits exorbitants » lorsqu'ils se situent encore dans le cadre de ce qui a été

- 55 - allégué, c'est-à-dire lorsqu'ils se rattachent aux faits allégués par l'une ou l'autre partie (appel, p. 20). A la suite de cette argumentation, l'appelant se borne à affirmer que « tous les faits qui ont été tenus comme non prouvés ou non établis qui ont été mentionnés ci-dessus dans tout le présent mémoire [souligné par l'auteur de l'appel] sont également des faits exorbitants devant être considérés comme ayant été valablement introduits dans la procédure ». Selon lui, il en irait ainsi « en premier lieu, de tous les faits mentionnés dans la partie précédente « faits notoires » » et « en second lieu, des faits qui ont été relevés par l'expertise et son complément », lesquels sont énumérés dans l'acte d'appel sous allégués 173 à 196 (appel, p. 21). L'appelant n'expose toutefois pas en quoi ces faits, jugés selon lui exorbitants, rempliraient les conditions qu'il cite lui-même permettant de s'écarter selon un auteur des règles strictes d'allégation. Dût-on par impossible admettre la théorie proposée, qu'il conviendrait donc de constater que l'appelant ne démontre pas que l'un ou l'autre des faits litigieux – notamment ceux ressortant du rapport d'expertise et de son complément numérotés sous allégués 173 à 196 – se situerait encore dans le cadre de ses allégués, cadre qu'il ne précise d'ailleurs aucunement. Cela clôt la discussion, l'appelant, bien qu'assisté, n'ayant ici encore pas respecté son devoir de motivation s'agissant de sa contestation des faits établis par l'autorité de première instance. Partant, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait, faute de grief de constatation inexacte des faits dûment motivé. Les conditions permettant l'admission de faits nouveaux en procédure d'appel (cf. art. 317 CPC) ne sont au demeurant pas remplies, ce que l'appelant a la sagesse de ne pas soutenir ici. On ajoutera encore qu'au vu des motifs qui seront exposés ci-après (cf. infra consid. 5.4), il n'apparaît de toute manière pas que les prétendus faits exorbitants que l'appelant invoque sur la base des rapports établis par l'expert auraient une quelconque influence sur l'issue du présent litige.

- 56 - 5.2.7 Au vu de ce qui précède, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient, qui plus est sans distinguer entre ses différentes prétentions, qu' « en tenant compte des faits non contestés, des faits notoires, des faits exorbitants, des faits implicites et des effets du manque de collaboration de la défenderesse, il convient de retenir que le demandeur a

invoqué tous les faits nécessaires à l'appui de toutes ses prétentions ; que ces faits ont été admis par la défenderesse et qu'ils sont de plus établis. Cela vaut aussi bien en matière de preuve stricte, qu'au plan de la vraisemblance prépondérante, qu'au plan des éléments devant être apportés et établis au sens de l'art. 42 al. 2 CO et 4 CC, ces dispositions et la vraisemblance prépondérante s'appliquant en l'espèce comme le jugement attaqué l'a signalé » (appel, p. 23). D'une part, cette dernière affirmation est erronée en tant qu'elle se réfère à l'ensemble des faits allégués et à l'intégralité des prétentions de l'appelant. D'autre part, l'appelant n'expose aucunement à l'appui de son grief en quoi l'un ou l'autre des différents raisonnements dûment motivés de l'autorité précédente sur chacune de ses prétentions serait erroné. Bien que longue et tortueuse, l'argumentation de l'appel ne répond ainsi pas aux réquisits de l'art. 311 al. 1 CPC, avec pour conséquence qu'elle est irrecevable. En effet, dès lors que l'appelant a pris des conclusions pécuniaires distinctes, qu'il justifiait par des fondements distincts et que l'autorité précédente a analysé distinctement ces différentes prétentions, il lui appartenait d'attaquer distinctement chacune des motivations contenues dans le jugement entrepris qui, pour chacune, emportait le rejet de la prétention examinée. Faute de le faire, l'argumentation qui précède est irrecevable. 5.3 On relèvera que l'intimée allègue elle aussi dans sa réponse très librement de très nombreux faits, faisant pour certains référence à des passages des rapports d'expertise. Dès lors que de tels faits n'ont pas été constatés par l'autorité précédente, qu'ils ne sont pas notoires et que l'intimée n'indique pas, d'une part qu'ils auraient été allégués, d'autre part qu'établis ils auraient dû être retenus, ces faits sont irrecevables. Les griefs fondés sur eux ne peuvent en conséquence qu'être écartés. Devrait-on au demeurant retenir la théorie des faits exorbitants, qu'on relève ici également que l'intimée n'expose pas en quoi l'un ou l'autre des faits

- 57 - qu'elle allègue et qui n'aurait pas été constaté par l'autorité précédente remplirait les conditions posées par ladite théorie. 5.4 Dans une seconde partie, l'appelant se plaint d' « arbitraire (9 CC) » et de violation des art. 418f, 418m et 418u CO. 5.4.1 En préambule on relèvera d'une part que l'interdiction de l'arbitraire n'est pas prévue par l'art. « 9 CC », d'autre part que l'appelant, se faisant, perd de vue que le pouvoir d'examen de l'autorité de céans n'est pas limité, ni en droit, ni en fait, à l'arbitraire. 5.4.2 Cela dit, l'appelant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que les témoins n'avaient pu confirmer la connaissance de K. _____ » (appel, p. 23) des problèmes de « M. _____ » avec la FINMA et que ces problèmes lui avaient été cachés. S'agissant des « déboires liés à la faillite », l'appelant invoque qu'il y a « lieu de se rapporter à ce qui a déjà été écrit ci-dessus » (appel, p. 25). Il considère qu'« au reste, l'expertise et son complément ont clairement démontré l'existence d'un dommage pour le demandeur résultant de ces déboires » (appel, p. 25 ; également p. 27). A nouveau, ce faisant l'appelant n'expose pas en quoi l'autorité précédente aurait à tort nié que l'intimée – ou son prédécesseur – aurait eu un devoir d'information envers lui sur un point précis – qu'il n'indique pas –, à un moment qu'il ne tente pas plus de préciser, et que ce devoir aurait été violé. Un devoir d'information relatif à la survenance de la faillite, fait notoire, est en particulier exclu. On se référera à ce qui a déjà été exposé précédemment à ce propos (cf. supra consid. 5.2.5.3). Quant à l'affirmation de l'appelant selon laquelle l'expertise et son complément auraient « clairement démontré l'existence d'un dommage résultant de ces déboires », sans aucune autre précision ou renvoi à des passages précis des documents précités, elle ne constitue pas un grief suffisamment motivé pour être recevable, s'agissant de l'existence, niée par l'autorité précédente, d'un dommage et d'un rapport de causalité entre celui-ci et la prétendue violation du devoir d'information invoquée.

- 58 - Au demeurant, l'expert n'a pas considéré que l'appelant aurait subi une perte de gain du fait d'une violation par l'intimée ou son prédécesseur de son devoir d'information. L'existence d'un rapport de causalité adéquate est au surplus une question de droit qui ne saurait être tranchée par une expertise. On relèvera enfin que l'appelant tente ici de fonder une responsabilité de l'intimée non pas sur la violation d'un devoir d'information, mais sur la chute d'une société, in casu M._____, tiers à la procédure, ce qui est sensiblement différent. Or, l'appelant ne démontre aucunement que s'il avait appris plus tôt les « déboires » de M._____, il n'aurait pas subi la perte de gain dont il réclame aujourd'hui la réparation. Au vu de ces éléments, le grief s'avère infondé dans la mesure de sa recevabilité.

5.4.3 L'appelant s'en prend ensuite au refus de l'autorité précédente de l'indemniser pour le tort causé par la violation prétendue par l'intimée des obligations découlant de l'art. 418f CO s'agissant de la conclusion d'un contrat par cette dernière avec T._____. A cet égard, les premiers juges ont en substance relevé que l'intimée avait signé au mois d'octobre 2014 un contrat d'agence avec l'appelant et, parallèlement, un accord de collaboration avec T._____ – accord qui allait lui permettre de bénéficier des structures et du réseau de cet assureur – et que l'entrée en vigueur de cet accord avait conduit à la résiliation du contrat d'agence de l'appelant au motif que le maintien du réseau de vente de celui-ci ne se justifiait plus. Cela étant, ils ont considéré que la conclusion d'un nouveau contrat avec l'appelant avait été rendue nécessaire ensuite de la reprise des actifs et passifs de K._____ par l'intimée et que sa résiliation ultérieure n'avait pas eu pour effet de mettre un terme définitif à la collaboration entre les parties, puisque celle-ci pouvait se poursuivre au travers du partenariat conclu avec T._____. Le raisonnement de l'appelant, figurant aux pages 25 et 26 de son appel, est difficilement compréhensible. Cela dit, l'autorité précédente a à juste titre rejeté le grief de violation de l'art. 418f CO : l'intimée a

- 59 - certes négocié parallèlement la continuation des rapports d'agence avec l'appelant et une réorganisation avec T._____. Elle n'avait pas pour autant à en avertir l'appelant, ce d'autant plus que ces négociations ont toutes été faites en octobre 2014, que la réorganisation litigieuse ne devait entrer et n'est entrée en force qu'en mai 2015 et que le contrat de l'appelant, entré en vigueur le 1er août 2014, pouvait être résilié, de par sa volonté notamment, moyennant un préavis de deux semaines pour la fin d'un mois durant la première année. L'intimée n'avait dès lors pas à informer préalablement l'appelant de ce qu'elle pourrait faire après une résiliation conforme aux termes stipulés, soit après respect d'un préavis de deux semaines pour la fin d'un mois. On ne saurait voir dans ces circonstances une violation de l'interdiction de la culpa in contrahendo ou de l'art. 151 CO évoqués par l'appelant. Quand bien même une violation des dispositions précitées aurait été admise sur ce second point, l'appelant n'expose pas ni encore moins n'établit que l'autorité précédente aurait nié à tort qu'il avait subi un dommage à la suite de cette violation et que celui-ci était en rapport de causalité naturelle et adéquate avec dite violation. Le grief doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

5.4.4 L'appelant critique le rejet de sa prétention fondée sur l'art. 418u CO.

5.4.4.1 L'appelant fonde sa prétention à une telle indemnité sur la résiliation, par l'intimée, du contrat passé le 15 octobre 2014. Il n'est pas contestable que celui-ci, de la volonté même de l'appelant, remplaçait la partie des précédents accords que le prédécesseur de l'intimée, K._____, non formellement partie à la présente procédure, avait exécuté s'agissant des contrats LAMal conclus par l'intermédiaire de l'appelant et que l'intimée avait repris par contrat de transfert de patrimoine du 24 mai 2013 (cf. supra consid. 3).

- 60 - 5.4.4.2 Selon la jurisprudence exposée ci-dessus (cf. supra consid. 4.2.3), l'indemnité visée par l'art. 418u CO correspond à la contre-prestation pour le profit que le mandant continuera à réaliser, après la fin du contrat d'agence, du fait que le nombre de ses clients a augmenté grâce à l'activité de l'agent. Son octroi est subordonné à trois conditions cumulatives : (1) l'augmentation sensible du nombre des clients ; (2) le profit effectif en résultant pour le mandant ou son ayant cause et (3) le caractère non inéquitable d'une telle attribution. Son montant est en outre limité et ne peut dépasser le gain annuel net résultant du contrat, calculé d'après la moyenne des cinq dernières années ou d'après celle de la durée entière du contrat si celui-ci a duré moins longtemps. 5.4.4.3 Il résulte de ce qui précède que pour déterminer si l'augmentation du nombre de clients est sensible, il convient de se placer au moment de la résiliation du contrat du 15 octobre 2014, que l'appelant invoque à l'appui de sa prétention en indemnisation, et non des années – certes apparemment plus fructueuses – ayant précédé ce moment. Cette résiliation, donnée par l'intimée le 27 mars 2015, a pris effet le 30 avril 2015. Or, l'instruction n'a pas permis d'établir le nombre de contrats LAMal que l'appelant avait amenés à l'intimée à cette date et qui liaient toujours celle-ci. Et pour cause : des allégués précis y relatifs de l'appelant se bornent aux années 2011 (all. 65 faisant état de 2'687 contrats) et 2012 (all. 66 faisant état de 2'973 contrats), sans que l'on sache si ces contrats étaient toujours en vigueur en 2015. S'agissant du nombre de contrats LAMAL apportés, l'expert a retenu que les pièces 32 et 33 constituaient une vision cumulée de la production K._____ et O._____ (cf. expertise, p. 21 ad all. 65 et p. 22 ad all. 66), soit K._____ pour les contrats LAMal d'une part, M._____ pour les contrats LCA d'autre part. L'expert a en conséquence estimé qu'il y aurait eu environ 1'600 contrats LAMal d'une part, 1'100 contrats LCA d'autre part en 2011, 1'700 contrats LAMal d'une part et 1'270 contrats LCA d'autre part en 2012 (expertise, pp. 21 et 22). Dans son complément d'expertise, l'expert a considéré

- 61 - qu'au vu du document produit par l'appelant, il adaptait sa réponse quant au nombre de contrats LAMal se trouvant dans le portefeuille de l'appelant, à savoir 2'361 au 1er janvier 2011, 2'901 au 1er janvier 2012 et 2'973 en novembre 2012 (complément d'expertise, p. 3 ch.1.1). Cette dernière appréciation ne peut toutefois pas être suivie. Tout d'abord, on observe que la pièce en question, produite à l'appui du courrier du conseil de l'appelant du 22 janvier 2018 à l'autorité précédente, est une copie d'écran d'ordinateur dont on ignore l'origine, de sorte qu'elle n'est pas à même de prouver un quelconque fait, même au stade de la vraisemblance prépondérante. La même remarque peut d'ailleurs être formulée s'agissant des pièces 32 et 33 précitées, dès lors qu'il s'agit également de copies d'écran d'ordinateur. A cela s'ajoute que la pièce en cause – sur laquelle s'est fondé l'expert pour réévaluer le nombre de contrats LAMal se trouvant dans le portefeuille de l'appelant – indique clairement – ce qui semble avoir échappé à l'expert – sous, « nom compagnie », « [...] ». Ce décompte ne saurait ainsi être considéré comme établissant, comme le soutient le conseil de l'appelant dans sa correspondance du 22 janvier 2018, la production de l'agence de ce dernier en faveur d' « O._____ ». Il n'a donc aucune portée sur la question de savoir, parmi les clients indiqués sous les pièces 32 et 33 – censées viser les sociétés K._____ et M._____ –, combien étaient des clients relatifs à la conclusion de contrats LAMal, d'une part et de contrats LCA, d'autre part, respectivement si tous avaient traité à des contrats LAMal conclus avec K._____. Au demeurant, l'appelant ne conteste pas avoir reçu même après la faillite de M._____, des décomptes mensuels de commissionnement tenant compte de son activité LAMal (jugement repris, p. 29). Il aurait donc pu, comme cela le lui incombait, démontrer de manière lisible combien

de contrats LAMal il avait conclus pour K. _____, puis pour l'intimée, qui étaient encore en vigueur au moment de la résiliation invoquée à l'appui de ses prétentions. Il ne l'a pas fait, alors qu'il devait suivre ces contrats – pour en proposer une modification, par exemple – et qu'en tant que chef d'agence, il détenait certainement une comptabilité lui permettant d'établir quelle personne avait contracté

- 62 - par son intermédiaire, d'une part, et était encore assurée auprès de l'intimée au moment de la résiliation, d'autre part. Dans ces circonstances et faute d'autres éléments convaincants, les chiffres de plus de 2'000 contrats qu'il invoque ne peuvent être considérés comme établis. Faute de mieux, il convient de s'en tenir aux premières déclarations de l'expert et de considérer que l'appelant a apporté au prédécesseur de l'intimée 1'600 contrats LAMal en 2011, ce chiffre étant porté à 1'700 en 2012. En tenant compte d'un pourcentage de 10 à 12% de clients changeant d'assurance chaque année, tel que constaté par l'expert (complément d'expertise ad all. 97), on peut considérer que fin 2014, ce nombre était de 1'347 clients (perte de 11% en 2013, soit 187 clients, soit 1'513 clients restant ; perte de 11% de ces 1'513 clients, soit 166 clients en 2014). Pour le reste, l'appelant a uniquement admis avoir, entre les mois d'octobre 2014 et avril 2015, produit septante nouveaux contrats LAMal (all. 165 admis). Les pièces 38 et 39 établissent quant à elles que la rémunération de l'appelant a été de 820 fr. en 2013 et de 500 fr. en 2014. L'expert a pour sa part relevé la quasi-absence de rémunération de l'appelant en 2014 (cf. expertise, p. 30). Ces derniers éléments permettent de constater la quasi-absence, en 2013 et 2014, de contrats LAMal conclus par l'appelant pour l'intimée ou son prédécesseur. On retiendra donc, faute d'autres éléments plus probants, que l'appelant a fourni à l'intimée septante clients de plus pour les années 2014 et 2015. Le nombre de clients amenés par celui-ci à l'intimée, respectivement à son prédécesseur, et toujours en cours lors de la résiliation du contrat d'agence litigieux, respectivement à fin 2014, peut ainsi être arrêté à un maximum de 1'417 (1'347 clients + 70 clients). L'expert a confirmé que le nombre d'assurés de K. _____, puis de l'intimée pour la Suisse, soit son domaine d'activité totale, était de 41'570 en 2011, 51'672 en 2012, 60'043 en 2013, 71'950 en 2014 et de 78'725 en 2015 (complément d'expertise, p. 10). Il a en outre indiqué qu'en Suisse romande, le nombre de clients de l'intimée était de 35'092 en 2014 et de 35'995 en 2015 (complément d'expertise, p. 11).

- 63 - Au vu de ce qui précède, les contrats conclus par l'appelant pour K. _____ puis l'intimée, encore en cours au moment de la résiliation du contrat d'agence, représentaient moins de 2% du nombre de clients de l'intimée ($1'417 / 71'950 \times 100$ selon les chiffres 2014, respectivement $1'417 / 78'725 \times 100$ selon les chiffres 2015). Même en ne tenant compte que des clients suisse-romands de l'intimée, ce chiffre s'élevait à tout juste 4% en 2014 – étant précisé qu'on ignore si les chiffres relevés par l'expert sont ceux du 1er janvier ou du 31 décembre 2014 – ($1'417 / 35'092 \times 100$) et à 3,93% en 2015 ($1'417 / 35'995 \times 100$). Une telle augmentation de clientèle, à la période de la résiliation des rapports contractuels entre les parties qui est ici déterminante, n'est clairement pas suffisante pour justifier le droit à l'indemnité prévue par l'art. 418u CO. En d'autres termes, la première condition posée par cette disposition n'est pas remplie, de sorte qu'aucune indemnité fondée sur l'art. 418u CO ne devait être allouée. Il convient donc de confirmer la décision première instance par substitution de motifs pour cette raison déjà. 5.4.4.4 II incombait en outre à l'appelant de démontrer – condition distincte de la précédente – que l'intimée aurait réalisé, par la clientèle qu'il lui avait amenée et qu'elle conservait toujours au moment de la résiliation du contrat d'agence, un profit effectif, soit d'établir que les revenus provenant de dite clientèle

excédaient les coûts engendrés par celle-ci. A nouveau la question de savoir si l'intimée réalisait par le biais des clients amenés par l'appelant un profit effectif devait se déterminer non pas en 2010, 2011 ou 2012, mais au moment de la résiliation du contrat d'agence litigieux. Or pareille circonstance n'a pas été établie. L'appelant s'est en effet en particulier concentré à démontrer le bénéfice que K._____ aurait réalisé de 2010 à 2012. Or comme exposé ci-dessus, les pièces produites à cette fin (pièce 32 et 33) attestent de résultats consolidés, impliquant des contrats LAMal et des contrats LCA, ce que l'appelant, au vu de ses connaissances générales et de sa comptabilité, ne pouvait ignorer. Ces pièces ne font donc pas la preuve, même pour ces années, de l'existence d'un profit pour l'assurance. En outre, cet aspect n'est pas déterminant

- 64 - dès lors qu'il ne s'agit pas de savoir quel profit le prédécesseur de l'intimée aurait réalisé entre 2010 et 2012, mais si l'intimée a continué et continuera, après la résiliation de l'accord conclu entre les parties, en 2015, à réaliser un profit grâce aux contrats encore en ses mains que l'appelant lui avait apportés. L'appelant soutient que « les constatations de de l'experte [sic] permettent de retenir, même de manière certaine... que la défenderesse continuera de retirer un profit effectif du portefeuille du demandeur » et cite à l'appui de ce grief les conclusions de l'expert contenue dans le complément d'expertise. Ces considérations ne sont toutefois pas suivables : d'une part l'expert s'est fondé à cet égard sur un nombre incorrect de clients apportés par l'appelant (cf. supra consid. 5.4.4.3), d'autre part il a pris en considération, pour estimer le profit réalisé par l'assurance, des chiffres erronés dès lors que ceux-ci – fondés sur les pièces 32 et 33 – cumulaient les résultats des contrats LAMal et LCA (complément d'expertise, pp. 3 et 4, ch. 1.1.2 et expertise, pp. 21 et 22 ad all. 65 et 66), alors que la question de savoir si l'intimée réalisait un profit devait être examinée uniquement en tenant compte des contrats LAMal conclus par l'appelant et uniquement sur la base des profits et charges découlant de ces contrats. Enfin, la période examinée par l'expert pour déterminer l'éventuel profit réalisé par l'assurance sur la base de l'activité d'agent de l'appelant concerne les années 2011 et 2012, alors que, comme déjà exposé, seul un profit effectif au moment de la résiliation du contrat d'agence, en mars 2015, pouvait justifier le versement d'une indemnité de clientèle au sens de l'art. 418u CO. Les conclusions de l'expert dans son complément d'expertise ne sont dès lors pas fondées sur cette question. On ne saurait pour le surplus retenir l'assertion de l'expert, invoquée dans l'appel, que le portefeuille de l'appelant était constitué de « bons risques » et de jeunes ménages à moyen/haut revenu. Cette appréciation est en effet tirée de calculs qui prennent en compte tant les contrats LAMal que les contrats LCA que l'appelant avait conclus pour K._____ M._____, à une période non déterminante. Or la question de

- 65 - savoir si le portefeuille de l'appelant était constitué de bons risques devait être examinée uniquement sur la base des contrats LAMal. En outre, cette question ne devait pas être examinée en 2011 ou 2012 (complément d'expertise, p. 4), mais en 2015, voire à fin 2014. La probabilité que retient l'expert sur la base de ce qu'il qualifie lui-même d'estimations, n'est au surplus pas suffisante (complément d'expertise, p. 4 in fine). Pour le surplus, le dossier est vide sur ce point et ne permet aucunement de retenir que les revenus générés par les clients LAMal amenés par l'appelant seraient supérieurs aux frais y afférant. L'absence de production de la pièce 158, dont le libellé traite de profits sans même indiquer la date déterminante de ceux-ci, ne saurait suffire à considérer que les clients amenés par l'appelant, au mieux au nombre de 1'417 au moment de la résiliation de son contrat d'agence, auraient permis à l'intimée de réaliser un profit au moment de ladite résiliation et

par la suite. On relève à cet égard encore une fois que l'intimée a repris les actifs et passifs de K. _____ dont l'appelant n'a pas allégué, ni établi, que la clientèle aurait été constituée uniquement par ses soins. Au vu des pourcentages exposés ci-dessus, tel n'est clairement pas le cas. Afin que l'intimée puisse lui fournir les éléments requis, l'appelant aurait dû préciser quel client repris de K. _____ avait été acquis par lui, ce qu'il était plus apte à établir que l'intimée, qui n'était dans la très grande majorité des cas pas impliquée lors de l'acquisition desdits contrats. Dans ces conditions, il se justifie de considérer que l'existence d'un profit n'a pas été établie, ce qui implique également, pour ce deuxième motif, le rejet de la prétention de l'appelant fondée sur l'art. 418u CO. 5.4.4.5 Ce qui précède rend sans objet les autres griefs de l'appel s'agissant de la quotité de l'indemnité ou de son caractère équitable. 6. L'appelant n'expose pas non plus de manière recevable en quoi l'autorité précédente aurait à tort rejeté ses prétentions en paiements, avec intérêts, des sommes de 35'000 fr., 8'000 fr. et de 7'247 fr. 40 (cf. conclusions II c à e de l'appel). Il n'avance en effet aucun

- 66 - argument à ce propos. Partant, l'appel doit être déclaré irrecevable s'agissant de telles conclusions. 7. Au vu des considérations qui précèdent, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement entrepris confirmé. Dès lors que l'appelant succombe, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'984 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimée la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 8

CC). La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (ATF 87 II 290 consid. 4a ; TF 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3). Celle-ci consiste en la diminution involontaire de la fortune nette. Le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable – ou la violation du contrat – ne s'était pas produit (TF 4A_481/2012 précité consid. 3). Ainsi, les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites, en particulier en ce qui concerne la détermination du dommage et de la réparation (art. 42 ss CO), s'appliquent dans le domaine de la responsabilité contractuelle (art. 99 al. 3 CO ; Thévenoz, in CR CO I, nn. 13 ss ad art. 99 CO). Lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours

- 45 - ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Selon la jurisprudence, l'estimation du dommage selon l'art. 42 al. 2 CO ne libère toutefois pas le demandeur de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où l'on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation ; cette disposition n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; ATF 122 III 219 consid. 3a ; TF 4A_175/2018 du 19 novembre 2018 consid.